

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation »

les mots :

« , des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation et des commissions chargées des affaires européennes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer les présidents des commissions des affaires européennes des deux assemblées dans les personnes qui peuvent saisir l'OFPPRA sur la liste des pays sûrs.

De nombreux pays sûrs sont européens, et le droit de l'asile est souvent une directive de transposition de directives européennes. Dès lors, il semble logique que les commissions des affaires européennes puissent suivre la question des pays sûrs.

D'autant que ces commissions sont inscrites dans la Constitution, depuis la révision constitutionnelle de 2008 (article 88-4 C).